

*Initiatives ministérielles*

Océans de déposer au Parlement un rapport annuel «sur l'application des dispositions de la présente loi qui portent sur la protection de l'habitat des poissons et la prévention de la pollution». Ce rapport comportera aussi un résumé statistique des condamnations prononcées sous le régime de l'article 40 de la loi.

Il est très important que cette disposition soit ajoutée à la loi parce que tous les témoins qui ont comparu devant notre comité—cette question a été l'objet d'un débat public, en Colombie-Britannique, en tout cas—sont d'accord sur la nécessité de faire respecter les règlements de la Loi sur les pêches dans la région du Pacifique, dans les eaux intérieures et sur la côte est où ils ne sont malheureusement pas appliqués.

J'ai posé des questions aux témoins en m'inspirant des renseignements et les documents d'information fournis par le ministre. En 1988, sur quelque 959 amendes imposées dans la région du Pacifique, 11 portaient sur la protection de l'habitat. Pas un seul témoin n'a estimé que ces amendes tenaient bien compte des préoccupations que nous avons au sujet de la protection de l'habitat du saumon sur la côte ouest. En demandant au ministre de veiller à l'établissement d'un rapport annuel conformément à cet article, nous allons montrer exactement à tous les députés de la Chambre et au grand public comment nous nous attaquons à cette situation.

Je suis heureux de l'appui du gouvernement. Mardi, au Comité de l'environnement, le ministre de l'Environnement de la Colombie-Britannique a souscrit à une audience publique complète du projet Alcan, dont nous avons déjà parlé à la Chambre. C'est là un autre exemple du débat considérable qui entoure l'habitat des poissons et de la nécessité de prévoir dans la loi la revue de l'exécution par les agents des pêches des mesures que nous adoptions.

Cette disposition concernant l'établissement d'un rapport annuel est importante et je suis heureux de constater que la Chambre l'appuiera.

**M. Ross Reid (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Océans):** Monsieur le Président, très brièvement, j'ai un tout petit problème dont j'ai parlé avec mon collègue et sur lequel j'ai besoin de votre avis.

D'abord, c'est vrai que le gouvernement appuie cette modification. Je pense que c'est une étape importante. Elle n'est pas sans rapport avec d'autres lois, mais je voudrais qu'il soit reconnu que ces renseignements doi-

vent être recueillis dans divers ministères, organismes et gouvernements provinciaux.

Ce dont j'ai discuté avec mon collègue concerne sans doute une modification d'un amendement. J'ignore comment il faut procéder en pareil cas. C'est une question de numérotage. La motion visant à faire ajouter un article indique qu'il s'agit de l'article 11(1) alors que ce devrait être 11.1. L'article proposé mentionne 42(1) alors que ce devrait être 42.1(1). Je pense qu'il y a consentement unanime pour qu'on fasse ce changement. C'est seulement un changement de numérotation. Je ne crois pas que cela fasse problème. Je peux certainement déposer cette proposition sur le bureau, si cela peut être utile.

À part cela, nous appuyons sûrement la motion du député de Prince George—Bulkley Valley.

**M. Baker:** Monsieur le Président, il s'agit simplement de mettre 11.1 au lieu de 11(1) et au lieu de 42.1 42.1(1). C'est très clair et compréhensible dans le projet de loi.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La proposition est adoptée et la correction en est ordonnée.

**M. George S. Baker (Gander—Grand Falls):** Monsieur le Président, je voulais simplement dire que si vous pratiquez la surpêche ou que vous pêchez des espèces pour lesquelles vous n'avez pas de permis, vous serez arrêté, à moins que vous soyez sur un navire étranger en eaux canadiennes.

Non seulement cela, mais au large de nos côtes, lorsqu'un navire étranger dépasse son quota de pêche, un observateur se présente au bout de deux semaines et l'oblige à se déplacer vers le nord, le sud, l'est ou l'ouest. L'équipage n'est pas tenu de rejeter les fortuites ni l'excédent des prises autorisées. Le gouvernement du Canada devrait avoir honte.

Par contre, le navire canadien sera arrêté au moment de son entrée au port. Mais avec un bon avocat, monsieur le Président, et c'est là la disposition majeure du projet de loi: Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit: a) soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher; b) soit qu'il croyait—la ministre de la Justice devrait s'en taper les cuisses—raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.